

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Déroations et dispositions commerciales spéciales

Objets personnels

COMMERCE DES OBJETS PERSONNELS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat; il inclut les contributions de plusieurs Parties et se réfère au document CoP12 Doc. 54.2 sur les objets personnels en cuir de crocodilien, soumis par le Venezuela.

Contexte général

2. L'Article VII, paragraphe 3, stipule que les dispositions des Articles III, IV et V de la Convention ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique sauf dans certaines circonstances. Toutefois, la Convention ne donne pas de définition complète de l'expression "objets personnels ou à usage domestique".
3. Faute d'une telle définition et compte tenu de la structure et du libellé complexes de l'Article VII, paragraphe 3, les Parties ont appliqué de diverses manières les dérogations prévues par la Convention pour les objets personnels ou à usage domestique. Certaines ne les appliquent pas du tout, d'autres ont établi leurs propres définitions législatives de cette expression; d'autre encore soumettent les objets personnels ou à usage domestique à des mesures internes plus strictes que celles prévues par l'Article XIV. Les tentatives d'obtenir des renseignements plus complets sur ces différentes approches nationales sont restées vaines à ce jour, et ce manque de sensibilisation n'a fait qu'augmenter les problèmes de mise en œuvre.
4. Actuellement, le contrôle des objets personnels ou à usage domestique et des spécimens constituant des souvenirs pour touristes, en particulier dans le cadre des mesures internes plus strictes, impose une charge de travail supplémentaire aux autorités chargées de la lutte contre la fraude. Une clarification des dérogations applicables à ces objets et spécimens devrait permettre de réduire cette charge de travail et de permettre à ces organes de cibler leur action sur les activités qui représentent un risque potentiel plus important de commerce illicite. A cet égard, les spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES qui entrent clairement dans la catégorie des objets personnels ou à usage domestique acquis légalement ne devraient pas être concernés par la Convention.
5. La nécessité d'adopter une approche commune et pragmatique pour les objets personnels ou à usage domestique a été discutée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Ottawa, 1987). Les Parties n'avaient alors pas réussi à s'entendre et il est grand temps qu'elles réessayent de parvenir au consensus à ce sujet – d'autant plus que bon nombre de Parties qui élaborent ou renforcent actuellement leur législation CITES ont spécifiquement demandé des orientations sur la meilleure façon d'appliquer cette dérogation.

Contexte actuel

6. Les Etats membres de l'Union européenne sont convenus d'une définition commune de l'expression "objets personnels ou à usage domestique". Par ailleurs, la législation nationale des Parties définit cette expression de différentes manières et aucun exemple de "meilleure pratique" n'a été identifié. On notera qu'une définition aux fins de l'application de la CITES peut être différente de la définition utilisée dans la législation douanière. Cette dernière établit une distinction claire entre les objets "neufs", "vieux" ou "usagés" pour calculer la taxe applicable aux objets achetés hors du pays de résidence habituelle.
7. Toute tentative de définir cette expression devrait tenir compte des résolutions Conf. 2.10 (Rev.), Conf. 2.11 (Rev.), Conf. 5.10, Conf. 10.6, Conf. 10.14, Conf. 10.15 et Conf. 10.20.
8. La résolution Conf. 2.10 (Rev.) recommande aux Parties qui connaissent des problèmes importants dans l'administration et l'application des dérogations mentionnées à l'Article VII de la Convention, de prendre des mesures nationales plus strictes en vue d'éliminer ces problèmes. Comme indiqué plus haut, la mise en œuvre de mesures internes plus strictes absorbe énormément de ressources. De plus, le fait que les informations sur ces mesures plus strictes restent trop vagues et qu'elles soient mal connues constitue un obstacle au commerce licite. Quoi qu'il en soit, quand les Parties auront été entendues sur la définition de l'expression "objets personnels ou à usage domestique", elles n'auront plus besoin d'adopter de mesures internes plus strictes mais pourront, au contraire, adapter leur législation pour la rendre compatible avec la définition convenue.
9. La résolution Conf. 2.11 (Rev.) recommande:

qu'abstraction faite des dérogations, rares en pratique, prévues à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, le commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I ne soit autorisé que sur la base de l'Article III, c'est-à-dire sous couvert de permis d'importation et d'exportation.

Etant donné que cette résolution se contente de répéter ce qui figure déjà dans le texte de la Convention, elle semble inutile et pourrait être abrogée.

10. La résolution Conf. 5.10 explique clairement comment déterminer si une transaction est de nature commerciale. Dans l'annexe à cette résolution, le premier exemple de transaction qui ne devrait pas être considéré "à des fins principalement commerciales" concerne des spécimens importés à des fins purement privées, c'est-à-dire "des objets personnels ou à usage domestique". Cette annexe explique néanmoins que cette dérogation

ne s'applique pas s'il s'agit de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I acquis par le nouveau propriétaire en dehors de son pays de résidence habituelle et importés dans ce pays.

11. La résolution Conf. 10.6 recommande:

que l'expression "spécimen constituant un souvenir pour touriste" ne s'applique qu'aux objets personnels ou à usage domestique acquis par leur propriétaire en dehors de son pays de résidence habituelle et ne s'applique pas aux spécimens vivants.

Bien que l'insistance sur une réglementation stricte du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes soit justifiée et compatible avec l'Article VII, paragraphe 3 a), l'expérience montre que de nombreux pays ne sont pas en mesure de contrôler le volume et la diversité considérables des importations et des exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II constituant des souvenirs pour touristes.

12. Les résolutions Conf. 10.14 et Conf. 10.15 recommandent que les trophées de chasse, respectivement de léopards et de markhors, soient acquis par leurs propriétaires dans le pays d'exportation, soient

importés à titre d'objets personnels qui ne seront pas vendus dans le pays d'importation, soient limités à un ou deux trophées par année civile, et que leur exportation soit autorisée par la législation du pays d'origine. De tels spécimens doivent porter une étiquette et être accompagnés des documents CITES appropriés. Les trophées de chasse ne peuvent pas accompagner leur propriétaire en tant que bagages personnels mais doivent être expédiés ultérieurement dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire.

13. La résolution Conf. 10.20 recommande que l'expression "objets personnels ou à usage domestique" comprenne les animaux vivants appartenant à des particuliers, si ces animaux vivent et sont enregistrés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire. Ces animaux sont autorisés à effectuer des passages transfrontaliers multiples à condition d'avoir été acquis légalement, d'être accompagnés de leur propriétaire, marqués et couverts par un "certificat de propriété" remplissant certaines conditions.

Clarification de l'Article VII, paragraphe 3

14. En règle générale, la Convention ne s'applique pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, ou de parties ou produits d'espèces inscrites aux Annexes I, II ou III de la CITES.
15. Les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été acquis à l'étranger et sont importés dans l'Etat de résidence habituelle de leur propriétaire ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation applicable aux objets personnels ou à usage domestique, sauf s'il s'agit de spécimens pré-Convention. Il semblerait donc que les documents CITES ne soit exigés que pour leur importation initiale et non pour leur réexportation et leur importation ultérieures.
16. Les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II peuvent remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation applicable aux objets personnels ou à usage domestique, à moins que le pays d'origine n'exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation [Article VII, paragraphe 3 b) iii)]. Les paragraphes 3 b) i), b) ii) et b) iii) devraient être appliqués ensemble. Si les pays d'exportation supprimaient l'exigence relative au permis, les paragraphes b) i) et b) ii) ne seraient plus applicables. De plus, les pays d'importation n'auraient plus à contrôler ces spécimens. Cette pratique permettrait aux Parties de se concentrer sur les importations et les exportations de spécimens dont le commerce pourrait avoir des effets négatifs graves sur la conservation.
17. Les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II reproduits artificiellement et commercialisés individuellement en tant que spécimens de l'Annexe II rempliraient aussi les conditions requises pour bénéficier des dérogations applicables aux objets personnels ou à usage domestique.
18. Les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III peuvent tous, sans exception, être considérés comme des objets personnels ou à usage domestique.

Recommandations

19. Nous recommandons:
 - a) l'abrogation des résolutions Conf. 2.11 (Rev.) et Conf. 10.6; et
 - b) l'adoption du projet de résolution soumis en annexe au présent document.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DE S PARTIES

Objets personnels ou à usage domestique

CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention établit les conditions dans lesquelles des dérogations aux dispositions des Articles III, IV et V peuvent être accordées aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique;

CONSIDERANT en outre que la Convention ne définit pas l'expression "objets personnels ou à usage domestique";

CONSTATANT que la résolution Conf. 10.6 traite le commerce des souvenirs pour touristes séparément des objets personnels ou à usage domestique, malgré le lien évident qui existe entre ces deux concepts;

RECONNAISSANT que les Parties appliquent actuellement de diverses manières l'Article VII, paragraphe 3, et la résolution Conf. 10.6, et que les dérogations relatives aux objets personnels ou à usage domestique devraient être appliquées de façon uniforme;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que l'expression "objets personnels ou à usage domestique" figurant à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, s'applique aux spécimens qui:

- a) sont détenus ou possédés à titre personnel, à des fins non commerciales;
- b) ont été acquis légalement; et
- c) au moment de l'importation, de l'exportation ou de l'exportation:
 - i) sont portés, transportés ou inclus dans les bagages enregistrés; ou
 - ii) font partie d'un déménagement;

RECOMMANDE aux Parties:

- a) de réglementer les passages transfrontaliers des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes CITES appartenant à des particuliers conformément à la résolution Conf. 10.20;
- b) de ne pas appliquer les dérogations prévues pour les objets personnels ou à usage domestique aux trophées de chasse d'espèces inscrites aux annexes CITES lorsque ceux-ci ont été acquis par leur propriétaire hors de son pays de résidence habituelle et dans un Etat où il existe des prélèvements dans la nature, et sont importés dans l'Etat de résidence habituelle de leur propriétaire;
- c) de ne pas exiger de permis d'exportation ou d'importation ni de certificats de réexportation pour les objets personnels ou à usage domestique qui sont des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, sauf si la quantité excède le maximum fixé par la Conférence des Parties (250 g de caviar, trois bâtons de pluies) ou si l'obligation de présenter un permis a été spécialement établie par la Conférence des Parties;
- d) de ne pas exiger de permis d'exportation, de certificats de réexportation, ni de certificats d'origine pour les objets personnels ou à usage domestique qui sont des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III;
- e) de donner à leurs services douaniers des orientations sur le traitement des objets personnels ou à usage domestique dans le cadre de la CITES;

- f) de prendre, en collaboration avec des agences de tourisme nationales et internationales, des transporteurs, des hôteliers et autres organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour que les touristes et les personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques qui voyagent à l'étranger soient informés des contrôles à l'importation et à l'exportation qui sont ou pourraient être en vigueur concernant les objets obtenus à partir d'espèces CITES; et
- g) de modifier, s'il y a lieu, leur législation afin de la rendre compatible avec la présente résolution; et

ABROGE les résolutions indiquées ci-dessous:

- a) la résolution Conf. 2.11 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I; et
- b) la résolution Conf. 10.6 (Harare, 1997) – Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes.